

Unité Départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 Nantes Cedex 2

Nantes, le 09/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/01/2025

Contexte et constats

Publié sur 

AIRBUS ATLANTIC

Boulevard des Apprentis
BP 50301
44605 Saint-Nazaire

Références : N5-2025-027

Code AIOT : 0006300950

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/01/2025 dans l'établissement AIRBUS ATLANTIC implanté Boulevard des Apprentis BP 50301 44605 Saint-Nazaire. L'inspection a été annoncée le 26/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite se déroule dans le cadre du respect du Programme Pluriannuel de Contrôle (PPC).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AIRBUS ATLANTIC
- Boulevard des Apprentis BP 50301 44605 Saint-Nazaire
- Code AIOT : 0006300950
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société AIRBUS ATLANTIC à Saint-Nazaire a une activité de fabrication de pièces, d'éléments et d'assemblage de sous-ensembles pour des cellules d'aéronefs. Elle dispose notamment de cabines d'application de peintures et de bains de traitement de surface (TS).

Thèmes de l'inspection :

- Rejets atmosphériques
- Risque incendie
- PFAS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Efficacité filtration des cabines de peintures – Constat visite précédente	Règlement européen du 18/12/2006, articles 60-§9-d et f	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Consignes d'exploitation des laveurs de gaz – Constat visite précédente	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Demande d'action corrective	1 mois
3	Émissions de chrome VI liées à l'activité de peinture – Constat visite précédente	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 3.2.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Rejets atmosphériques des installations de traitement de surfaces	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 3.2.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Rejets atmosphériques des installations d'application de peinture	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 3.2.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Rejets atmosphériques des installations de combustion	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Rejets atmosphériques des installations de travail mécanique des métaux	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 46	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Détection de niveau insuffisant	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	Détection incendie dans l'atelier de traitement de surfaces	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
12	Surveillance des PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Surveillance environnementale du chrome	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 3.2.2.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté, au cours de ce contrôle, des non-conformités pour lesquelles l'exploitant devra justifier de mesures correctives.

L'exploitant fera part de l'ensemble de ses propositions d'actions correctives sous 1 mois accompagnées d'un échéancier de mise en œuvre.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Efficacité filtration des cabines de peintures – Constat visite précédente

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, articles 60-§9-d et f
Thème(s) : Produits chimiques, Émissions de chrome VI
Prescription contrôlée :
<u>Constat du 24/01/2024 :</u>

Au cours de l'inspection du 06/07/23, l'exploitant avait indiqué que des mesures de l'efficacité de la filtration du chrome VI (entrée / sortie cabine de peinture) avaient été réalisées par un bureau d'études le 28/06/23 et qu'il était en attente du rapport.

Le rapport de contrôle a été transmis à l'inspection des installations classées le 05/10/23 accompagné de commentaires et il a été présenté au cours de l'inspection du 24/01/24.

Les mesures d'efficacité ont été faites sur une cabine (SUNKISS 2) avec test des 2 types de filtres suivants :

- filtre MAXMEDIA en fin de vie (3^{ème} jour d'utilisation) utilisé sur le site de Saint-Nazaire ;
- filtre PAINTCAB neuf (1^{er} jour d'utilisation) utilisé sur le site de Nantes, que l'exploitant souhaite déployer sur le site de Saint-Nazaire.

Ce rapport fait état d'une efficacité mesurée de 96,5%, donc inférieure à l'efficacité minimale de 99 % découlant des autorisations REACH "chromates" quand la cabine est équipée de filtre MAXMEDIA en fin de vie et d'une efficacité de 99,3 % quand la cabine équipée de filtre neuf PAINTCAB. Le rapport de mesure indique néanmoins que ce résultat peut-être lié au plus faible temps de pulvérisation de peinture (12 minutes) lors de l'utilisation de filtre MAXMEDIA (42 minutes lors de l'utilisation de filtre PAINTCAB) qui implique une concentration en amont du filtre plus faible (donc une efficacité amont/aval également plus faible).

Compte-tenu de ces résultats, l'exploitant indique être en cours de réalisation d'une mesure de l'efficacité de filtration des filtres PAINTCAB sur la totalité de leur durée de vie (3 jours) afin de s'assurer qu'ils permettent de respecter une efficacité supérieure à 99 % sur les 3 jours.

Il est attendu que l'exploitant transmette en réponse au présent rapport les résultats de l'étude de l'efficacité de filtration des filtres PAINTCAB sur la totalité de leur durée de vie. Ces résultats devront être commentés et en cas d'une efficacité démontrée sur la totalité de leur durée de vie, l'exploitant présentera les mesures et échéancier pour assurer un niveau d'efficacité de filtration tel que prévu par la réglementation pour l'ensemble des cabines du site dans lesquelles sont mises en œuvre des peintures à base de chromates. A défaut d'un abattement atteignant 99 %, l'exploitant indiquera les actions qu'il se propose d'étudier/ mettre en œuvre pour viser à atteindre ce taux d'abattement prescrit dans la FDS.

Constats :

Dans son courrier en réponse du 19/04/2024, l'exploitant a transmis le rapport BUREAU VERITAS relatif à la mesure des émissions atmosphériques réalisé au droit de la cabine SUNKISS 1 équipée de filtres PAINTCAB afin de déterminer l'efficacité de ce type de filtration. Le respect de la réglementation, à savoir une efficacité supérieure à 99 % est mise en évidence.

Il précisait également déployer ce type de campagne sur l'ensemble des cabines mettant en œuvre des chromates au cours de l'année 2024.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté les résultats des mesures réalisées sur les cabines SUNKISS 2, SUNKISS 3 et KREMLIN.

Pour les cabines SUNKISS 3 et KREMLIN, les résultats démontrent une efficacité supérieure à 99%. Il n'est pas attendu de modification sur ces installations.

Pour la cabine SUNKISS 2, les résultats démontrent une efficacité minimale en fin de vie du filtre à 93.5%, en non-conformité avec la réglementation REACH. L'exploitant a indiqué avoir mis en place un second étage de filtration le 27/11/24.

De nouvelles mesures sont prévues sur la cabine SUNKISS 2, ainsi que sur les deux cabines restantes dénommées MICHAUD et SIMA au cours de l'année 2025.

L'exploitant a également indiqué que 2 cabines sont en cours de démantèlement (ROBOT et ISOCUBE) et une nouvelle (SUNKISS 4) est prévue. Un Porter à Connaissance est en cours de rédaction.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ L'exploitant doit poursuivre la réalisation des mesures d'efficacité des filtres sur les cabines non-conformes ou non analysées en 2024, et notamment les cabines SUNKISS 2, MICHAUD et SIMA.

En cas de non-conformité, des actions permettant d'atteindre une efficacité de filtration des chromates supérieure à 99 % sont mises en œuvre dans les plus brefs délais.

Par ailleurs, il a pu être constaté que les dénominations d'installations sont différents sur certains documents internes et dans les rapports de contrôle.

→ L'exploitant harmonise l'ensemble des dénominations d'installations afin de faciliter les échanges avec l'administration et les prestataires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Consignes d'exploitation des laveurs de gaz – Constat visite précédente

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Risques accidentels, Pollution de l'air

Prescription contrôlée :

Constat du 24/01/2024 :

Au cours de l'inspection du 06/07/23, il avait été constaté que l'exploitant disposait de fiches de maintenance des laveurs de gaz (qui permettent de tracer les opérations de maintenance qui sont réalisées sur ces installations) mais il n'avait pas pu présenter de consigne d'exploitation de ces laveurs permettant le respect des valeurs limites de rejet prescrites à l'article 3.2.2.1 de l'arrêté d'autorisation du 2 août 2018 dans les 3 situations suivantes :

- en fonctionnement normal ;
- en période de démarrage et d'arrêt ;
- en cas dysfonctionnement de l'installation.

Suite à ce constat, l'exploitant a transmis, le 05/10/23, deux documents concernant l'atelier de traitement de surfaces du bâtiment "U83" intitulés :

- « manuel laveurs d'air TS U83 » ;
- « mode opératoire de mise en configuration des registres des laveurs d'air au U83 ».

Ces documents, présentés en inspection, comprennent bien les consignes à mettre en œuvre dans les 3 situations précitées.

L'exploitant devra fournir, en réponse au présent rapport, les consignes d'exploitation du laveur de gaz de l'autre ligne de traitement de surface (U57).

Constats :

Dans son courrier en réponse du 19/04/2024, l'exploitant a transmis le document intitulé "manuel laveurs d'air TS U57" qui présente le fonctionnement du laveur d'air au sein de l'atelier U57 ainsi que les surveillances et modes opératoires en cas de défaillance.

Le laveur de gaz dispose de deux extracteurs d'air qui fonctionnent en redondance pour pallier à toute défaillance. Toutefois, le mode opératoire ne précise pas la conduite à tenir en cas de défaillance simultanée des deux extracteurs d'air.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ L'exploitant met en place et transmet à l'inspection des installations classées le mode opératoire à mettre en œuvre en cas de défaillance "complète" du laveur d'air, à savoir la défaillance simultanée des deux extracteurs d'air fonctionnant en redondance.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N°3 : Émissions de chrome VI liées à l'activité de peinture – Constat visite pré.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 3.2.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution de l'air

Prescription contrôlée :

Constat du 24/01/2024 :

Les mesures ont eu lieu les 3 et 5 avril 2023 en sortie des 8 cabines de peintures du site dans lesquelles sont mises en œuvre des peintures à base de chromates (10 exutoires de rejet). Les résultats des mesures mettent en évidence un flux horaire global de rejet en chrome VI de 0,151 g/h, ce qui représente un flux annuel de 0,036 kg. Ces valeurs sont inférieures à celles susvisées, prescrites par l'AP du 02/08/2018.

Par contre, le relevé manuel du temps d'application des peintures effectué quotidiennement dans l'objectif notamment de l'estimation quotidienne des rejets en chrome VI est source d'erreur et permet d'estimer un flux moyen quotidien et non un flux maximal horaire. L'exploitant indique que la mise en œuvre d'un système de relevé automatique en continu va être déployé en 2024.

L'exploitant devra confirmer la mise en œuvre d'un système de relevé automatique en continu de la consommation de peintures chromatées en 2024 permettant une estimation du flux horaire de chrome VI émis.

Constats :

Dans son courrier en réponse du 19/04/2024, l'exploitant a confirmé la mise en place d'un système de relevé automatique en continu de la consommation de peintures chromatées. Ce dispositif devait être opérationnel au second semestre 2024.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a précisé que ce dispositif a été mis en place sur 5 des 6 cabines du site et reste à réaliser pour la cabine MICHAUD. Toutefois, les émissions de chrome VI liées à l'activité d'application de peintures n'ont pas pu être comptabilisées avec ce dispositif sur l'année 2024. Elles le seront à partir de 2025.

L'exploitant a présenté les flux d'émissions de chrome VI déterminés via les relevés manuels réalisés en 2024. Ceux-ci s'élèvent à un flux horaire global de 0.25115 g/h (VLE : 0.3 g/h) et un flux annuel à 0.113 kg/an (VLE : 0.23 kg/an).

Cependant, la valeur d'émission pour la SUNKISS 3 (0.114 g/h), représentant 45 % de l'émission globale, est très surprenante compte-tenu de l'efficacité de filtration pour cette même cabine présentée précédemment et comprise entre 99.98 % et 100%.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ L'exploitant poursuit la mise en œuvre du dispositif de relevé automatique de la consommation de peintures chromatées sur l'ensemble des cabines, et notamment au droit de la cabine dénommée MICHAUD.

Les résultats de flux global horaire s'approchant de la VLE, l'exploitant doit s'assurer du maintien

de ce flux inférieur à la dite VLE et mettre en place un suivi de tendance.

Si les résultats de 2025 démontrent un dépassement de ce flux maximal, l'exploitant dresse un plan d'actions avec échéancier de mise en œuvre afin de le diminuer.

Le résultat du flux de la SUNKISS 3, l'identifiant comme étant le plus gros émetteur et représentant 45 % du flux horaire global, interroge.

→ L'exploitant doit analyser ce point. Il détaillera, lors de la prochaine campagne de mesures, la part de Cr VI gazeux et de Cr VI particulaire sur l'ensemble des cabines mettant en œuvre des peintures chromatées, ceci permettant potentiellement d'expliquer l'écart entre le flux et l'efficacité de filtration annoncée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N°4 : Rejets atmosphériques des installations de traitement de surfaces

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 3.2.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Émissions de polluants

Prescription contrôlée :

L'exploitant fait réaliser annuellement par un laboratoire agréé un contrôle du débit rejeté et de la concentration en polluants (précités ci-dessus) dans les différents conduits, selon les méthodes normalisées en vigueur.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport BUREAU VERITAS relatif à la campagne de contrôle des rejets atmosphériques des installations de traitement de surfaces réalisée les 13 et 14/05/2024.

Les résultats sont conformes et n'appellent pas de commentaire de la part de l'inspection des installations classées.

Toutefois, les débits annoncés pour les 3 points de rejet de l'atelier U83 et pour l'unique point de rejet de l'atelier U57 sont bien plus faibles que ceux prescrits dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 02/08/2018.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ L'exploitant commente les débits relevés lors de la campagne de contrôle des rejets atmosphériques des installations de traitement de surfaces. Notamment il explique pourquoi les débits relevés sont plus faibles que ceux précisés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N°5 : Rejets atmosphériques des installations d'application de peinture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 3.2.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Consommation de solvants

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre un schéma de maîtrise des émissions de COV tel que défini par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé. Ce schéma permet d'atteindre une valeur limite maximale de rejets de 55 t/an (à iso-production 2013 rapportée aux nombres d'heures travaillées soit 820 650)

calculée de la manière suivante : Emission annuelle totale de COV année n x (nombres d'heures travaillées en 2013 / nombres d'heures travaillées année n) < 55 tonnes. [...]

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants (PGS), mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Dans ce plan, l'exploitant inventorie les différents solvants utilisés en précisant pour chacun d'eux la nature chimique et les caractéristiques en termes de nocivité ou de toxicité. Ce plan comporte en particulier une évaluation des quantités de COV émises à l'atmosphère.

Constats :

Le jour de l'inspection, le schéma de maîtrise des émissions 2024 n'étant pas finalisé, l'exploitant a présenté les projections d'émissions établies fin novembre 2024 à 47t (à iso-production 2013 rapportée au nombre d'heures travaillées).

Le rapport de contrôle des rejets atmosphériques des installations d'application de peinture, réalisé par la société BUREAU VERITAS du 07 au 10/10/2024 a été présenté.

Le paramètre contrôlé est exprimé en COVT et non en COVNM, susceptible d'être impacté par les brûleurs des installations de séchage et ne peut pas être interprété en l'état.

L'exploitant a indiqué avoir un projet de substitution des produits de nettoyage dégraissants dénommés HFE et TOPKLEAN (représentant environ 55 % des émissions de COV). Néanmoins, c'est toute la ligne de production qui doit être révisée, notamment les graisses utilisées doivent être majoritairement à base aqueuse pour que les produits de substitution soient efficaces.

Enfin, lors de la visite du site, il a pu être constaté que le nombre de points de rejets de chaque ligne d'application de peintures est supérieur à ceux contrôlés. Notamment, les émissaires des fours de séchage ne font pas partie des émissaires contrôlés. Les émissions du site sont susceptibles d'être donc minorées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ L'exploitant prête attention à ce que les résultats de mesures de COV soient exprimées en COVNM et non en COVT.

Il transmet à l'inspection des installations classées la liste de l'ensemble des points de rejet de chaque ligne d'application (localisation, installations raccordées, polluants susceptibles d'être émis, ...), au moyen d'un Porter à Connaissance. Il s'assure que l'ensemble des émissaires soient contrôlés annuellement.

→ Dès sa finalisation, il transmet le PGS 2024 à l'inspection des installations classées. Celui-ci est commenté. Il confirmera les émissions inférieures à 55t rapportées à iso-production 2013.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N°6 : Rejets atmosphériques des installations de combustion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

I. L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de

puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes.

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

II. La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.

III. Pour les appareils de combustion « fonctionnant moins de 500 h par an » des mesures périodiques sont réalisées a minima toutes les 1 500 heures d'exploitation. La fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans. [...]

VI. Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les rapports de contrôle des rejets atmosphériques des installations de combustion ni de justifier de la bonne réalisation de ceux-ci.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ **L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les rapports de contrôle des rejets atmosphériques des installations de combustion du site. Ceux-ci sont commentés et, le cas échéant, un plan d'actions de remise en conformité est fourni.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N°7 : Rejets atmosphériques des installations de travail mécanique des métaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 46

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées à l'article 39. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les rapports de contrôle des rejets atmosphériques des installations de travail mécanique des métaux ni de justifier de la bonne réalisation de ceux-ci.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les rapports de contrôle des rejets atmosphériques des installations de travail mécanique des métaux du site. Ceux-ci sont commentés et, le cas échéant, un plan d'actions de remise en conformité est fourni.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N°8 : Surveillance environnementale du chrome

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 3.2.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de surveillance environnementale
Prescription contrôlée : L'exploitant fait réaliser, tous les 2 ans, des mesures de chrome total et chrome hexavalent dans les compartiments air et sols de l'environnement proche du site selon une méthodologie et un plan de surveillance justifiés qui devront être validés au préalable par l'inspection des installations classées (méthode de mesure, limites de détection et de quantification, période de mesure, localisation des points de prélèvement justifiée au regard des usages et enjeux, des points de retombées maximum et des éventuelles émissions diffuses, etc...). Un point au moins est situé en dehors de l'influence de l'établissement (point témoin). La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation ou son environnement proche. Les résultats de mesure font l'objet d'une interprétation et de conclusions de l'exploitant, notamment en termes de risques sanitaires.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté les résultats de la surveillance environnementale du chrome réalisée en 2024, sur les matrices air ambiant et sols, à proximité du site. Les valeurs sont du même ordre de grandeur que celles relevées depuis 2016 et en sont pas de nature à remettre en cause les conclusions de l'EQRS réalisées en 2017. Il n'est pas à noter de dégradation de l'état des milieux.
Type de suites proposées : Sans suite

N°9 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle par thermographie
Prescription contrôlée : III.-Le contrôle des installations électriques prévu au A de l'article 66 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé est au moins annuel. Il porte également sur la détection de points chauds par un système de thermographie à infrarouges ou par tout autre dispositif équivalent. Un contrôle réalisé conformément au référentiel APSAD D19 est réputé satisfaisant à cette exigence sur la détection de points chauds. Les dates et la nature des contrôles sont consignées dans un registre. Les anomalies constatées sont consignées de manière explicite dans ce registre, ainsi que la liste des mesures correctives, qui sont réalisées au plus tôt, accompagnées de leur date de réalisation. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le jour de l'inspection, l'inspection des installations classées a rappelé l'obligation de procéder à un contrôle par thermographie (Q19) des installations électriques des installations de traitement de surfaces depuis le 01 juillet 2024 (date de mise en application de certaines dispositions de l'arrêté du 20/04/2023 modifiant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 30/06/2006). Par manque de temps, le rapport de vérification des installations électriques 2024 des installations de traitement de surfaces n'a pas pu être consulté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : → L'exploitant s'assure que le contrôle par thermographie (Q19) soit réalisé annuellement en plus de la vérification des installations électriques (Q18) au droit des installations de traitement de surfaces.

Il transmet à l'inspection des installations classées le rapport de vérification des installations électriques réalisé au titre de l'année 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N°10 : Détection de niveau insuffisant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Asservissement de l'arrêt du chauffage

Prescription contrôlée :

Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement. Le chauffage par résistance électrique des cuves est asservi à un détecteur de niveau arrêtant le chauffage en cas de niveau insuffisant de liquide dans la cuve. Le bon fonctionnement de l'asservissement est testé régulièrement, au moins chaque semaine, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'actuellement le chauffage des bains est réalisé à l'aide d'un échangeur contenant comme fluide caloporteur de l'huile à 150 °C. Il a indiqué qu'un Porter à Connaissance est en cours de rédaction afin de remplacer ce fluide par de l'eau chaude à 75°C.

Au regard de ces éléments, il est possible que cette prescription, applicable depuis le 01 juillet 2024 pour le contrôle hebdomadaire, ne soit pas applicable compte-tenu de la technologie de chauffage de bains (impossibilité de montée en température des cuves en cas de manque de liquide).

Toutefois, l'exploitant doit confirmer cette hypothèse en présentant les justificatifs, notamment liés à la manière de maintien en température de l'huile/eau utilisées comme fluide caloporteur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ **L'exploitant justifie qu'une absence de liquide dans les cuves ne peut pas entraîner une chauffe de celles-ci remettant en cause leur intégrité et susceptible de générer un accident (incendie, rupture,...).**

Il précise également les modalités de chauffe des fluides caloporteurs et les sécurités existantes en cas d'arrêt d'urgence.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N°11 : Détection incendie dans l'atelier de traitement de surfaces

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie

Prescription contrôlée :

II.-Un dispositif de détection automatique d'incendie est installé :

-dans les locaux où sont stockés ou employés des liquides inflammables (à mention de danger H224, H225 ou H226) ;

-dans les locaux abritant l'installation de traitement de surface.

Ce dispositif de détection comprend également au moins une sonde permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans chaque système d'aspiration.

Cette détection actionne une alarme incendie perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte des personnes présentes sur le site.

III.-Le déclenchement d'une alarme incendie entraîne l'arrêt automatique des systèmes susceptibles de propager l'incendie (système d'aspiration des vapeurs des bains, chauffage des bains). A tout moment, cette alarme est transmise à une personne en capacité de déclencher les procédures d'urgence définies par l'exploitant. Les modalités de gestion et de transmission de l'alarme sont formalisées dans une procédure, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

IV.-L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leurs fonctionnalités et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il dispose d'un contrat de maintenance avec une entreprise spécialisée qui remet chaque année un rapport de contrôle.

Les dates et la nature des contrôles sont consignées dans un registre. Les anomalies constatées sont consignées de manière explicite dans ce registre, ainsi que la liste des mesures correctives, accompagnées de leur date de réalisation. La liste des détecteurs, le contrat de maintenance et le registre sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir tardé à mettre en place les détections incendie dans les ateliers de traitement de surfaces ainsi que les détecteurs d'élévation de températures dans les gaines d'aspiration. Il a expliqué ce retard par une vacance de poste chargée de ce projet.

Il a présenté un calendrier de mise en conformité avec un objectif de mise en service opérationnelle à la fin de l'année 2025 (installation prévue en septembre 2025).

Notamment, la détection automatique d'incendie dans les ateliers de traitement de surfaces sera réalisée à l'aide de caméras (technologie DEF FireEye). Dans les gaines d'aspiration des bains seront installés des thermocapteurs. Ces deux dispositifs asserviront le déclenchement de l'alarme incendie en cas de détection. Seul le dispositif de caméras entraînera une levée de doute préalable, associée à une temporisation de 10min.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ **L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées tous les documents (photos, DOE,...) permettant de justifier l'installation des dispositifs de détection automatique d'incendie dans les ateliers de traitement de surfaces et dans les gaines d'aspiration des vapeurs des bains.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N°12 : Surveillance des PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Émissions de PFAS

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1^{er} établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.

Constats :

L'exploitant a fait réaliser les 3 campagnes de surveillance relatives aux substances PFAS entre décembre 2023 et février 2024. Les synthèses de ces campagnes (2 points de rejet pour les eaux pluviales et 1 point de rejet pour les eaux usées) ont été déposées sur la plate-forme GIDAF.

Toutefois, les rapports n'ont pas été communiqués.

Sur la base des synthèses uniquement, il n'est pas possible de déterminer si les prélèvements et analyses ont été réalisées conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023, en particulier, il n'est pas fait mention de la durée du prélèvement (24 heures).

La liste ayant permis la caractérisation des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées, ainsi que celles produites par dégradation n'a pas été fournie.

Par ailleurs, certaines informations renvoyées dans les synthèses posent question, et notamment :

- Certaines substances (8:2 et 6:2 FTOH) ont fait l'objet d'une "méthode interne" pour l'analyse, sachant que la limite de quantification indiquée (10 µg/L) est supérieure à la limite de quantification fixée par l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 (100 ng/L).
- Certaines substances (PFOA dans les eaux pluviales et PFOS/PFOA dans les eaux usées) comportent les mentions "n.a" ou "n.d" pour certaines campagnes, laissant penser que ceux-ci n'ont pas été analysés.
- La substance dont l'abréviation est "DONA;ADONA" (code SANDRE 8983) n'a été caractérisée lors d'aucune campagne.

Enfin, les campagnes mettent en évidence la présence de deux substances (PFBA et PFPeA) de manière pérenne sur le point de rejet eaux pluviales et sur le point de rejet eaux usées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ **L'exploitant doit fournir la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées, ainsi que les substances PFAS produites par dégradation présentement ou dans le passé ayant servi de base de travail pour les caractérisations réalisées lors des campagnes.**

Notamment, il explicite l'absence du paramètre dont l'abréviation est "DONA;ADONA".

→ **L'exploitant doit déposer sur la plate-forme GIDAF les rapports complets d'analyses consécutifs aux campagnes réalisées entre décembre 2023 et février 2024.**

→ **L'exploitant doit expliquer pourquoi certaines substances (8:2 et 6:2 FTOH) ont fait l'objet d'une méthode interne pour l'analyse et justifier une limite de quantification 100 fois supérieure à celle fixée par l'arrêté du 20 juin 2023.**

→ **L'exploitant doit justifier l'absence d'analyses pour les paramètres PFOA et PFOA lors de certaines campagnes.**

→ **Les différentes campagnes ayant démontré un rejet pérenne des substances PFBA et PFPeA dans les eaux pluviales et dans les eaux usées, l'exploitant doit mener la recherche de la source de ces émissions.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois